



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-215300153-20250611-2025-CIM-040-AII

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/06/2025

2025-CIM-040

**ARRÊTÉ DE REPRISE DE SÉPULTURE EN
TERRAIN COMMUN**

Le Maire de la commune de La Baconnière,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses titres I « Police » et II, chapitre III « Cimetières et opérations funéraires », de son Livre II ;

Vu l'arrêté municipal du 04 juillet 2024 déposé en préfecture de la Mayenne portant règlement de police du cimetière ;

Considérant qu'il convient de fixer l'époque de la reprise des terrains affectés aux sépultures en service ordinaire,

Considérant que le délai d'inhumation de cinq ans des corps en terrain commun situé dans le cimetière communal (carré 5 rang 1 emplacement A bis) est expiré,

ARRÊTE

Article 1 - La sépulture en terrain non concédé située dans le cimetière communal, carré 5 rang 1 emplacement A bis, des personnes inhumées depuis plus de 5 ans sera reprise par la commune à partir du 11/06/2025.

Article 2 - La famille enlèvera les objets funéraires qui existent sur cet emplacement dans un délai de 1 mois à compter de la publication de cet arrêté.

A défaut, ils seront enlevés par les soins de la commune. Ils pourront éventuellement être utilisés par la commune pour l'entretien ou l'amélioration du cimetière ou vendus.

Article 3 - Si la famille souhaite faire inhumer les restes mortels dans une concession, alors elle devra prendre contact immédiatement avec le service du cimetière de la mairie.

Article 4 - A défaut la commune fera procéder à l'exhumation des restes mortels que cette sépulture renferme ; ils seront recueillis et réinhumés avec toute la décence convenable dans l'ossuaire du cimetière.

Article 5 - Le présent arrêté sera affiché tant aux portes de la mairie qu'à celle du cimetière ainsi qu'aux lieux habituels de l'affichage.

Article 6 - Le maire de La Baconnière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- D'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA)

- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de 2 mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.

Fait à La Baconnière, le 11 juin 2025

Le Maire,

David BESNEUX

